



N° 2021/66
du 11 août 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 AOUT 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant création de la direction de la sécurité publique

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code de la sécurité intérieure dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2019/136 du 21 novembre 2019 portant création et organisation du service de la police municipale,
- Considérant la nécessité d'élaborer un projet global pour la prévention des atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la salubrité et la sécurité publiques, et pour favoriser le recours à la médiation,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 02 août 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La création de la direction de la sécurité publique est approuvée.

ARTICLE 2 :

Placée sous l'autorité du Maire, Officier de Police Judiciaire, et la responsabilité du directeur de la sécurité publique, la direction de la sécurité publique a pour mission de :

- gérer, coordonner et organiser la mise en œuvre de la politique de sécurité du Maire,
- veiller au respect de l'application des lois et règlements,
- contrôler les procédures administratives et judiciaires,
- gérer l'interface avec la population,
- animer et coordonner le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD),
- piloter les projets de développement de la ville dans les domaines de la sécurité publique et de la prévention.

ARTICLE 3 :

L'organisation de la direction de la sécurité publique intègre en son sein, le service de la police municipale, lui-même composé de trois pôles placés sous la responsabilité du chef de la police municipale :

- un pôle centre de supervision urbain composé d'un responsable et de 10 ASVP,
- un pôle voie publique composé de 6 gardes champêtres,
- un pôle administratif.

ARTICLE 4 :

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

| Suppression de poste | | Création de poste | |
|----------------------|---|-------------------|-----------------------------------|
| Cadre d'emploi | Service | Cadre d'emploi | Direction |
| Officier | Direction des services d'incendie et de secours | Attaché | Direction de la sécurité publique |

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, ~~chacun en ce qui le~~ concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LE MAIRE

[Signature]
Willy GATUHAU

[Multiple handwritten signatures of council members]

Ampliations :

- Registre 1
- DLAJ 1
- SG 1
- SGA 2
- T.P.S 1
- Service du Personnel 1
- Direction de la sécurité publique 1
- DSU 1
- Service Population 1
- D.S.I.S. 1
- D.S.T. 1
- Cabinet du Maire 1
- Archives 1
- Affichage 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le **12 AOUT 2021**
 • de la notification effectuée le
 • de la publication effectuée le **13 AOUT 2021**
 Le Secrétaire Général Adjoint,

[Signature]
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION
 Païta, le **13 AOUT 2021**